

## Note de service

# RÈGLES SUR LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

### **I. OBLIGATIONS STATUTAIRES**

Les obligations statutaires doivent être remplies de la manière suivante :

Professeur des universités Maître de conférences ATER	192 h
PRCE – PRAG	384 h
ATER à mi-temps	96 h
Doctorants avec ACE	64 h
PAST contractuels	Selon le contrat

Les heures effectuées au-delà des obligations statutaires sont payées en heures complémentaires sous réserve que les enseignants remplissent les conditions réglementaires exposées ci-après.

### **II. L'EQUIVALENCE $hTP=hTD$**

L'équivalence  $hTP=hTD$  s'applique :

- aux enseignants-chercheurs et PAST
  - aux enseignants du second degré
  - dans le service d'enseignement dans le cadre des contrats doctoraux
- } dans leur service statutaire

**L'équivalence  $hTP=hTD$  est appliquée uniquement dans le service statutaire. Dans les heures complémentaires, les heures de travaux pratiques sont payées à raison de 1 heure équivalent TD pour 1,5 heure de travaux pratiques.**

Il a été mis en place une **règle de proratisation**. Les heures de TP sont réparties de telle sorte que le pourcentage d'heures de TP par rapport au nombre total d'heures (en équivalent TD) soit le même dans le service statutaire et dans les heures complémentaires.

### **III. LA MODULATION PLURIANNUELLE DE SERVICE**

La modulation pluriannuelle de service est principalement destinée à permettre aux enseignants-chercheurs de mener à bien des projets de recherche en répartissant leurs charges d'enseignement sur plusieurs années.

#### **La période de modulation a une durée de 4 années.**

Le principe de la modulation impose que la moyenne annuelle du service durant les 4 ans soit égale à l'obligation de service réglementaire, soit 192 h ETD.

Les limites de la modulation pour chaque enseignant-chercheur sont de :

- 64 h ETD (1/6 du temps de travail) pour un minimum de service
- 320 h TD (5/6 du temps de travail) pour un maximum de service

L'obligation de service modulée sert de référence pour le paiement des heures complémentaires.

Toutefois, le service total (obligations de service modulée + heures complémentaires) effectué ne peut pas excéder 320 h ETD par année universitaire.

Le directeur de la composante ou du département a la responsabilité de veiller à ce que le service réalisé par chaque enseignant permette un apurement en fin de période de modulation.

**En cas de reliquat positif, les heures donneront lieu à rémunération en heures complémentaires sauf si l'obligation de service modulée est inférieure à 192 h ETD.**

**Si l'obligation de service de l'année est inférieure à 192h, et que des heures sont réalisées en plus de cette obligation une année, il n'y a possibilité de payer des heures complémentaires que pour les heures au-dessus de 192 heures.**

### **IV. LE REFERENTIEL DE SERVICE**

Le référentiel de service correspond à des activités prises en compte dans le service des enseignants-chercheurs et des enseignants du second degré. Elles sont définies et votées annuellement au CA.

Les activités définies ne peuvent pas donner lieu au versement d'une prime ayant le même objet et notamment la prime de responsabilité pédagogique et la prime pour charges administratives.

Les heures de référentiel de service sont intégrées dans les obligations de service des enseignants. Les enseignants bénéficiant d'HRS peuvent également être rémunérés en heures complémentaires pour les heures d'enseignement dépassant leurs obligations de service.

**Le volume total des HRS est limité à 128 h ETD.**

### **V. LES HEURES COMPLÉMENTAIRES**

Les heures complémentaires, exercées devant étudiants sous forme de CM, TD ou TP, ne peuvent être rémunérées à un enseignant qu'au-delà de ses obligations statutaires.

- **Pas d'heures complémentaires, dans les cas suivants :**

- pour les ATER et les moniteurs,
- s'il y a un CRCT et/ou une décharge (décharge administrative, PCA en décharge, nouveaux-enseignants, ANR...),

- si l'enseignant est à temps partiel,
- si l'enseignant bénéficie d'une délégation,
- si l'enseignant intervient hors université dans le cadre d'une convention individuelle.

Si un enseignant souhaite se faire payer des heures effectuées hors Lyon 1, il doit être vacataire de l'établissement dans lequel il effectue ces heures et demander une autorisation de cumul pour paiement des heures en vacation.

**De plus, on ne paie pas les heures correspondant aux congés (maladie, maternité, adoption, paternité). Elles viennent réduire les obligations de service.**

## **VI. LES DOCTORANTS AVEC UNE ACTIVITE COMPLEMENTAIRE EN ENSEIGNEMENT**

Conformément au décret 2009-464 du 23 avril 2009 modifié par le décret 2016-1173 du 29 août 2016, les doctorants avec ACE effectuent un service d'enseignement annuel de 64 h ETD.

Les heures de travaux pratiques et de travaux dirigés sont comptabilisées comme étant équivalentes.

Ce volume peut être modulé à la hausse les deux premières années de telle sorte que le nombre total d'heures effectuées sur 3 années soit de 192 h avec un maximum de modulation de + 16 h par an.

Les enseignements sont réalisés obligatoirement dans le cadre des formations de Lyon 1. L'enseignement est constitué exclusivement de travaux dirigés et travaux pratiques. Les cours magistraux ne sont pas autorisés.

Les enseignements sont effectués prioritairement en premier cycle (licence, DUT, DEUST, Diplômes de formation générale en santé), avec une participation obligatoire aux enseignements transversaux pour un volume d'environ 30 h réparties sur les 3 années, avec la possibilité d'effectuer ces heures sur 1 seule ou sur deux années universitaires.

Une autorisation exceptionnelle pour qu'une partie de l'enseignement, ne dépassant pas 16 h par an, puisse être effectuée en master peut être accordée par le VP CFVU, sur demande argumentée du directeur de la composante.

## **VII. LES CONVENTIONS INDIVIDUELLES**

Les conventions doivent être rédigées **obligatoirement** en lien avec le service de Gestion des Moyens.

Les conventions doivent être rédigées avant le début des interventions : **aucune convention ne sera établie a posteriori.**

Les conventions doivent indiquer clairement le nombre d'heures effectuées et réparties en heures CM, TD et TP.

- CONVENTION INTERVENANTS EXTERIEURS (ENSEIGNANTS VENANT EXERCES A LYON 1) :

**Conformément à une note ministérielle en date du 20 février 2014**, une mission d'enseignement peut être déléguée à un organisme de formation privée, une association (loi 1901), si l'université ne peut pas offrir les prestations (par exemple : l'université ne dispose pas en interne de compétences spécifiques de formateurs ou d'équipements spécifiques permettant d'assurer la formation dans les meilleurs conditions)

L'organisme de formation privée doit comporter, dans ses missions principales, la formation et faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative.

- CONVENTION INTERVENANTS UCBL (ENSEIGNANTS ALLANT ENSEIGNER DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT) :

Si l'enseignant intervient hors université dans le cadre d'une convention individuelle, le paiement des HC est incompatible.

Les prestations d'échanges d'enseignements ne sont pas soumises à TVA.  
La saisie des heures s'effectue dans GASEL.

### ***VIII. LA DÉCHARGE NOUVEL-ENSEIGNANT***

Il est proposé un allègement de **42 heures équivalent TD au cours des 3 premières années** pour tout maître de conférences nouvellement nommé à l'université (à l'exception des maîtres de conférences en mutation, ou anciens PRAG ou PRCE, ou hospitalo-universitaires).

Cette décharge est attribuée, la première année, à condition que l'enseignant ait suivi les 3 journées de formation au métier d'enseignant-chercheur organisées par l'université.

Les demandes de décharges de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> année doivent être adressées, avant la fin septembre, au président de l'université qui prend la décision, sur avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de la composante/département –FST.

Le dossier de candidature sera constitué d'un formulaire d'une page, avec un premier encadré (pouvant contenir cinq lignes au maximum) réservé au directeur de l'unité de recherche et un deuxième encadré (pouvant contenir cinq lignes au maximum) réservé au directeur de la composante. L'avis final de chaque directeur doit être explicité en-dessous de chaque encadré en cochant l'une des deux cases : favorable ou défavorable.

Le bénéficiaire de la décharge s'engage à suivre au moins une formation figurant dans l'offre de formation du personnel de Lyon 1.

### ***IX. LA PRIME DE RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE***

Les enseignants ne bénéficiant pas du régime des HRS (en particulier les enseignants bi-appartenants) peuvent se voir attribuer une PRP.

La PRP correspond à des responsabilités pédagogiques spécifiques autres que d'enseignement définies et exercées en sus des obligations de service.

Elle n'est pas cumulable avec la prime de charges administratives et la prime d'administration.

Les enseignants exerçant à temps partiel ne peuvent pas bénéficier de la PRP.

Conformément au décret du 4 octobre 1999, la prime est officiellement comprise entre au moins 12 HETD et au plus 96 HETD. Elle peut être convertie pour tout ou partie en décharge de service pour compléter un sous-service.

**Le bénéficiaire d'une décharge ne peut pas prétendre au paiement des heures complémentaires.**

### ***X. LE CALCUL DES CONGES***

Le Conseil d'administration du 23 octobre 2007 a adopté un nouveau régime des droits à congés pour les enseignants et enseignants-chercheurs.

Si le congé porte sur l'une des 32 semaines d'enseignement (hors congés étudiants), on décompte autant de semaines que fait apparaître l'arrêt.

- **CONGES DE MATERNITE**

La réduction de service annuel est forfaitaire, quelle que soit la période du congé :

- congé de 16 semaines (1er ou 2ème enfant) : déduction de 50% du service d'enseignement

- congé de 26 semaines (à partir du 3ème enfant) : déduction de 80% du service d'enseignement
- naissance multiple : déduction de 100 % du service d'enseignement

En fonction de la date de naissance la réduction de service pourra être fractionnée sur deux années universitaires consécutives au prorata du nombre de semaines.

- CONGES D'ADOPTION

Les congés d'adoption donnent lieu à une réduction de service forfaitaire analogue à celle des congés de maternité, calculée au prorata de la durée des congés.

- congé de 10 semaines (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> enfant) : déduction de 30% du service d'enseignement
- congé de 18 semaines (à partir du 3<sup>ème</sup> enfant) : déduction de 60% du service d'enseignement

Le congé ne peut être réglementaire accordé que si les deux conjoints travaillent. Il peut bénéficier à l'un ou l'autre des conjoints.

- CONGES DE PATERNITE (11 jours ou 18 jours (naissance multiples))

La réduction forfaitaire de service est de :

- 12h éqTD pour un enseignant chercheur (ou 18h éqTD si naissance multiple)
- 24h éqTD pour un enseignant second degré (ou 36h éqTD si naissance multiple)
- 6h éqTD pour un ATER à mi-temps (ou 9h éqTD si naissance multiple)
- 4h éqTD pour un doctorant contractuel, moniteur (ou 6h éqTD si naissance multiple)

- AUTRES CONGES (congés de maladie, syndicaux, pour mandat électif, d'accompagnement de personne en fin de vie, hors congés annuels).

Le congé est basé sur le tableau prévisionnel de service établi en début d'année universitaire. La réduction de service est égale aux heures d'enseignement prévues pendant les jours d'absence.

Dans la mesure où le tableau prévisionnel de service ne mentionne pas la répartition hebdomadaire des enseignements, le service prévu donnera lieu à une déclaration par l'enseignant, validée par le directeur de la composante.

Il est donc demandé aux composantes dès connaissance de l'arrêt de maladie de communiquer au service Gestion des moyens (DEVU) la déclaration de l'enseignant.

Dans le cas où aucun tableau prévisionnel de service n'a été établi, le barème forfaitaire suivant s'applique pour une semaine de congé :

- 6h TD pour un enseignant chercheur (MCF ou PR) et un ATER à temps plein
- 12h TD pour un enseignant du 2<sup>nd</sup> degré (PRCE ou PRAG)
- 3h TD pour un ATER à mi-temps ou un PAST
- 2h TD pour un doctorant avec ACE

Ces heures ne sont pas rémunérées mais elles réduisent directement les obligations de service. Le paiement d'HC est possible au-delà de ces obligations de service réduites.

L'ensemble de ces congés donne lieu à une compensation en heures complémentaires portée au crédit de la composante.

## ***XI. LA FICHE DE SERVICE***

La fiche de service correspond au service fait de l'enseignant au cours de l'année universitaire en cours et **doit être signée** par l'enseignant et le directeur de la composante ou du département.

Toutes les heures enregistrées dans GASEL par l'enseignant et validées par les responsables de modules ou de formation figurent sur ce document.

Les décharges, les congés, les conventions, les CRCT, les PRP sont remontées dans GASEL dès saisie par la DRH dans leur logiciel.

Les HRS, les PCA en décharge de service sont saisies dans GASEL dès le vote au CA et apparaissent sur la fiche.

Elle permet le paiement des heures complémentaires à la demande de l'enseignant et du directeur de la composante d'affectation.

Le paiement des heures complémentaires a lieu à partir de juillet pour les fiches retournées dans les délais à la DEVU. **La DEVU ne peut payer que les heures complémentaires de l'année en cours.**

Toute demande de paiement d'heures complémentaires de l'année précédente doit être faite auprès de la composante concernée. Si la composante est d'accord, le paiement aura lieu sur ses ressources propres.